

CONVENTION RELATIVE À LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER ET AUTRES ESSENCES À CROISSANCE RAPIDE UTILES AUX PERSONNES ET À L'ENVIRONNEMENT

Telle qu'amendée par la Commission à sa session extraordinaire (6 février 2019), et approuvée par la Conférence de la FAO à sa quarante-et-unième session (22 juin – 29 juin 2019)

Article premier – Statut

La Commission internationale du peuplier et autres essences à croissance rapide utiles aux personnes et à l'environnement (dénommée ci-après « la Commission »), qui est placée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après « l'Organisation »), est régie par les dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation et par la présente Convention.

Article II – Membres

1. Sont membres de la Commission les États Membres ou les membres associés de l'Organisation qui acceptent la présente Convention conformément aux dispositions de l'article XIII de celle-ci.
2. La Commission peut décider d'admettre en son sein, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition qu'en présentant leur demande d'admission ceux-ci déclarent dans un instrument formel accepter la présente Convention telle qu'elle s'applique au moment de leur admission.
3. Les États Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, être représentés en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais non de l'Organisation, peuvent, à leur demande, être représentés en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission, sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des États adoptées par la Conférence de l'Organisation.

Article III – Fonctions

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

- a) Étudier, de manière à déboucher sur des actions concrètes, les aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques et environnementaux de *Populus* et autres essences à croissance rapide. Outre les travaux de la Commission sur le genre *Populus*, les sous-groupes de la Commission pourront travailler sur d'autres genres utiles aux personnes et à l'environnement. Les travaux prioritaires de la Commission portent sur la production, la protection, la conservation et l'utilisation des ressources forestières, à l'appui des moyens de subsistance, de l'utilisation des terres, du développement rural et de l'environnement. Ces activités couvrent les questions relatives à la sécurité alimentaire, le changement climatique et les réservoirs de carbone, la préservation de la diversité biologique et la résilience face aux menaces biotiques et abiotiques, ainsi que la lutte contre la déforestation.

- b) Faciliter les échanges de pratiques, de connaissances, de technologies et de matériel en matière de gestion durable, à des conditions établies d'un commun accord, entre les chercheurs, les concepteurs, les producteurs et les utilisateurs.
- c) Établir des programmes de recherche en commun.
- d) Favoriser l'organisation de congrès associés à des voyages d'étude.
- e) Faire rapport et adresser des recommandations à la Conférence de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation.
- f) Adresser des recommandations aux commissions nationales et autres organismes nationaux visés à l'article IV de la présente Convention, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et des gouvernements intéressés.

Article IV – Création des commissions nationales

Chaque État contractant s'engage à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures en son pouvoir pour créer une Commission nationale traitant des peupliers et d'autres essences à croissance rapide ou, si cela n'est pas possible, pour désigner un autre organisme national approprié; il s'engage à fournir une description des attributions et du champ de compétence de la Commission nationale ou de cet autre organisme, ainsi que des modifications qui peuvent y être apportées, au Directeur général de l'Organisation, qui transmet ces informations aux autres États membres de la Commission. Chaque État contractant communique également au Directeur général les publications de sa commission nationale ou de cet autre organisme.

Article V – Siège de la Commission

Le siège de la Commission est établi au Siège de l'Organisation à Rome.

Article VI – Sessions

1. Chaque État membre de la Commission est représenté aux sessions de celle-ci par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué. Chaque État membre de la Commission a une voix. Les décisions de la Commission sont acquises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires de la présente Convention. Le quorum est constitué par la majorité des États membres de la Commission.
2. La Commission est convoquée en session ordinaire tous les quatre ans par le Directeur général de l'Organisation après consultation du Président du Comité exécutif. La Commission peut être convoquée en session extraordinaire par le Directeur général après consultation du Président du Comité exécutif ou à la demande d'un tiers au moins des États membres de la Commission.
3. La Commission se réunit au lieu fixé par elle sur le territoire de l'un des États membres ou au siège de la Commission.
4. La Commission élit parmi les délégués, au début de chaque session, un Président et deux Vice-Présidents.
5. Les recommandations de la Commission doivent être dûment prises en compte par les commissions nationales et autres organismes nationaux visés à l'article IV de la présente Convention.

Article VII – Comité exécutif

1. Il est constitué un Comité exécutif de la Commission comprenant 12 membres et au maximum cinq membres cooptés.
2. La Commission élit 12 membres du Comité exécutif parmi les candidats présentés par les États membres de la Commission sur proposition des commissions nationales des pays respectifs ou d'autres organismes nationaux visés à l'Article IV de la présente Convention. Les membres du Comité exécutif sont nommés à titre personnel, pour leurs qualifications spéciales, pour une durée de quatre ans, et sont rééligibles.
3. Pour s'assurer le concours des spécialistes voulus, le Comité exécutif peut admettre par cooptation un à cinq membres supplémentaires dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Le mandat des membres supplémentaires expire avec celui des membres élus.
4. Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci, dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et du programme de travail de celle-ci, il étudie les questions techniques et il assure la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission.
5. Le Comité exécutif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
6. Le Directeur général de l'Organisation peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire après en avoir consulté le Président. Le Comité se réunit à l'occasion de chaque session ordinaire de la Commission et il se réunit également au moins une fois entre deux sessions ordinaires de la Commission.
7. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article VIII – Secrétaire

Le Directeur général de l'Organisation nomme parmi les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation un secrétaire de la Commission qui relève du Directeur général. Le secrétaire exerce les fonctions exigées par les activités de la Commission.

Article IX – Organismes subsidiaires

1. La Commission peut, si elle le juge nécessaire, constituer des sous-commissions, des comités ou des groupes de travail, sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles dans le chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Ces sous-commissions, comités ou groupes de travail se réunissent sur convocation du Directeur général de l'Organisation, qui consulte à cet effet le Président de l'organisme intéressé.
2. Peuvent faire partie des organismes subsidiaires soit tous les États membres de la Commission, soit certains d'entre eux, soit des personnes nommées à titre personnel, suivant ce que décide la Commission.

Article X – Dépenses

1. Les dépenses qu'occasionne pour les délégués des États membres de la Commission et pour leurs suppléants et conseillers leur participation aux sessions de la Commission ou à celles de ses organismes subsidiaires, de même que les dépenses des observateurs, sont supportées par les gouvernements ou organisations respectifs.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité exécutif pour participer aux sessions de celui-ci sont supportées par les pays dont ils sont ressortissants.
3. Les dépenses des personnes invitées à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organismes subsidiaires sont supportées par ces personnes à moins qu'elles n'aient été priées d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organismes subsidiaires.
4. Les dépenses du secrétariat sont supportées par l'Organisation.
5. Si la Commission ou le Comité exécutif ne se réunissent pas au siège de la Commission, toutes les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées sont supportées par le gouvernement du pays hôte. Les dépenses afférentes aux publications en rapport avec les sessions de la Commission autres que les rapports desdites sessions, du Comité exécutif et des organismes subsidiaires sont supportées par le gouvernement du pays hôte.
6. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à certains de ses projets ou activités. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de telles contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

Article XI – Règlement intérieur

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son règlement intérieur, qui doit être compatible avec le Règlement général de l'Organisation. Le règlement intérieur de la Commission et les amendements qui peuvent y être apportés entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation.

Article XII – Amendements

1. La présente Convention peut être amendée avec l'approbation des deux tiers des États membres de la Commission.
2. Des propositions d'amendement peuvent être soumises par tout État membre de la Commission par la voie d'une communication adressée au Directeur général de l'Organisation, 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général de l'Organisation avise immédiatement les États membres de la Commission de toutes les propositions d'amendement.
3. Les amendements ne prennent effet qu'à compter de leur approbation par la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de ces amendements tous les États membres de la Commission, tous les États Membres et tous les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les États membres de la Commission entrent en vigueur pour chaque État membre seulement une fois que celui-ci les a acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, lequel informe de la réception de ces instruments d'acceptation tous les États membres de la Commission, tous les États Membres et tous les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des États membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant pour eux de nouvelles obligations continuent à être régis par les dispositions de la présente Convention en vigueur avant ledit amendement.

Article XIII – Acceptation

1. L'acceptation de la présente Convention par un État Membre ou un membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à compter de la réception de cette notification par le Directeur général.
2. L'acceptation de la présente Convention par les États qui ne sont pas membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve leur demande d'admission conformément aux dispositions de l'article II de la présente Convention.
3. Le Directeur général de l'Organisation informe des acceptations qui ont pris effet tous les États membres de la Commission, tous les États Membres et tous les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. L'acceptation de la présente Convention peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet que si elles ont été acceptées par tous les États membres de la Commission. Le Directeur général de l'Organisation notifie immédiatement à tous les États membres de la Commission les réserves qui ont été formulées. Les États membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de cette notification sont réputés avoir accepté la réserve.

Article XIV – Application territoriale

Les États membres de la Commission doivent indiquer expressément, au moment où ils acceptent la présente Convention, à quels territoires s'applique leur acceptation. En l'absence d'une telle déclaration, leur acceptation est réputée valoir pour tous les territoires pour lesquels la conduite des relations internationales incombe à l'État membre intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

Article XV – Interprétation de la Convention et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, s'il n'est pas réglé par la Commission, est déféré à un comité composé à raison d'un membre désigné par chacune des parties en litige et d'un Président indépendant choisi par lesdits membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est déféré à la Cour internationale de Justice conformément au statut de celle-ci, à moins que les parties en litige ne conviennent d'une autre procédure de règlement.

Article XVI – Retrait

1. Les États membres de la Commission peuvent notifier leur retrait de la Commission à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur acceptation de la présente Convention. Ce retrait prend effet six mois après la date où le Directeur général de l'Organisation en a reçu notification et celui-ci informe de la réception de cette notification tous les États membres de la Commission, tous les États Membres et tous les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'État membre de la Commission qui assume la conduite des relations internationales dans plus d'un territoire doit indiquer, lorsqu'il notifie son retrait de la Commission, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires pour lesquels l'État membre intéressé assume la conduite des relations internationales. Un État membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs des territoires pour lesquels il assume

la conduite des relations internationales. Les États membres de la Commission qui notifient leur retrait de l'Organisation sont réputés se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires pour lesquels l'État intéressé assume la conduite des relations internationales, exception faite pour les membres associés.

Article XVII – Expiration

La présente Convention devient caduque dès lors que le nombre des États membres de la Commission devient inférieur à six (6), à moins que les États qui restent parties à ladite Convention n'en décident autrement à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'expiration de la présente Convention tous les États membres de la Commission, tous les États Membres et tous les membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVIII – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur dès que 12 États Membres ou membres associés de l'Organisation y sont devenus parties par suite du dépôt d'un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de la présente Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent, pour les États qui sont déjà membres de la Commission et qui deviennent parties à la présente Convention, les statuts de la Commission internationale du peuplier adoptés lors de la seconde session de la Commission, tenue du 20 au 28 avril 1948 en Italie.

Article XIX – Langues faisant foi

Les textes anglais, espagnol et français de la présente Convention font également foi.